



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-068

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2020-06-02-003 - Projet arrêté ARS OC 2020 1895 Pharmacie FONGARO
OLONZAC 2020 (2 pages) Page 3

R76-2020-06-02-002 - projet arrêté ARS OC 2020 1837 Pharmacie St Genies de Comolas
(30) (2 pages) Page 6

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-04-003 - Arrêté N°2020 1297 Modifiant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du C.H.U de Montpellier (2 pages) Page 9

DECJF

R76-2020-06-02-005 - Arrêté désignant M.Philippe MAHEU, responsable du service
interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire. (4 pages) Page 12

R76-2020-06-02-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MAHEU,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (4 pages) Page 17

ARS OCCITANIE

R76-2020-06-02-003

Projet arrêté ARS OC 2020 1895 Pharmacie FONGARO
OLONZAC 2020

*Projet arrêté ARS OC 2020 1895 Pharmacie FONGARO OLONZAC 2020 portant constat de la
cessation d'activité d'une officine de pharmacie à OLONZAC*

ARRETE ARS OC / 2020-1895

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à OLONZAC (34).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier adressé le 21 février 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Madame Valérie FONGARO et Monsieur Pierre HARY, faisant part de la fermeture définitive au 31 mai 2020 (minuit) de l'officine de Pharmacie qu'ils exploitent sise Place du Portail Bas à OLONZAC (34210), et partant de la restitution, à cette date, de la licence d'exploitation délivrée le 10 septembre 1942 sous le n° 69 par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, jointe en annexe au courrier susvisé ;

Vu que dans leur courrier, Madame Valérie FONGARO et Monsieur Pierre HARY précisent que cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal sur la commune d'OLONZAC et qu'en contrepartie de la fermeture de leur officine, une indemnité leur sera versée par la Société « Grande Pharmacie Minervoise » en cours de constitution qui va acquérir concomitamment :

-la Société « MONTADES MESSINA » connue sous le nom de « Pharmacie des Allées » qui sera exploitée par la nouvelle Société sur le site actuel de cette officine,

-la Société « Pharmacie HARY-FONGARO » qui cessera d'être exploitée sur son site actuel avec restitution de licence ;

Ils sollicitent au préalable l'avis de l'ARS Occitanie conformément aux dispositions de l'article L 5125-5-1 du Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2020 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courriel du 12 mai 2020 par Monsieur Pierre HARY en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 27 février 2020 concernant les stocks de médicaments, les stupéfiants, les produits chimiques, ordonnanciers, le registre des médicaments dérivés du

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

sang, et le registre des stupéfiants qui seront repris par la nouvelle Société « Grande Pharmacie Minervoise » issue de la restructuration susvisée ;

Vu la restitution de licence n°69 jointe au courrier du 21 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 31 mai 2020 (minuit) de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Valérie FONGARO et Monsieur Pierre HARY sise, Place du Portail Bas à OLONZAC (34210) est constatée.

La licence n°34#000069 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 02 juin 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-06-02-002

projet arrêté ARS OC 2020 1837 Pharmacie St Genies de Comolas
(30)

*projet arrêté ARS OC 2020 1837 Pharmacie St Genies de Comolas portant constat de la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie*

ARRETE ARS OC / 2020-1837

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT GENIES DE COMOLAS (30) .

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 06 février 2020 adressé le 11 février 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Maître Jacques RAYMOND , Avocat auprès de la SCP « les Avocats du Thélème » domiciliée à MONTPELLIER , au nom de la SARL Pharmacie CHEVALIER, sise 2 Rue des Calades, Place du 11 Novembre, à SAINT GENIES DE COMOLAS (30150), faisant part de la fermeture définitive au 31 mai 2020 de l'officine de Pharmacie que Madame Danièle CHEVALIER exploite, et partant de la restitution, à cette date, de la licence d'exploitation jointe en annexe au courrier susvisé ;

Vu que dans son courrier au nom de Madame Danièle CHEVALIER, Maître RAYMOND précise que cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal des communes de SAINT GENIES DE COMOLAS et de SAINT LAURENT DES ARBRES puisque le stock et la clientèle de l'officine de pharmacie seront cédés, en vertu d'une promesse et d'un acte de vente constatant la réalisation de diverses conditions suspensives, à la SELARL Pharmacie SAINT LAURENT sise Centre médical ZAC de Tésan Route de SAINT GENIES, représentée par ses associés /cogérants, Monsieur Pierre PAYAN et Monsieur Dominique TARBOURIECH ; il sollicite au préalable l'avis de l'ARS Occitanie conformément aux dispositions de l'article L 5125-5-1 du Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2020 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courriel du 16 mai 2020 par Madame Danièle CHEVALIER en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2020 concernant les médicaments stupéfiants, les produits chimiques, le registre des médicaments dérivés du sang, le registre des stupéfiants et les ordonnanciers qui seront remis, le jour de l'inventaire, soit le 29 mai 2020 (également jour de la signature de l'acte définitif de vente du stock et de la clientèle rédigé par Maître RAYMOND) à Messieurs

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Pierre PAYAN et Dominique TARBOURIECH associés et co-gérants de la Pharmacie de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la restitution de licence n°172 jointe au courrier du 06 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 31 mai 2020 (minuit) de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Danièle CHEVALIER sise, 2 Rue des Calades, Place du 11 Novembre, à SAINT GENIES DE COMOLAS (30150) est constatée.

La licence n°34#000172 est caduque à cette date.

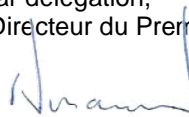
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 02 juin 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-04-003

Arrêté N°2020 1297 Modifiant la composition nominative du Conseil
de Surveillance du C.H.U de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2020-1297

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019, modifiant la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la désignation par l'organisation syndicale Force Ouvrière de son nouveau représentant, Monsieur Laurent BRUN, suite au départ à la retraite de Monsieur Luc MAUREL, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la demande de modification de l'arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, par courrier du Directeur Général en date du 4 mai 2020 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Laurent BRUN** FO (en remplacement de Monsieur Luc MAUREL) ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2020

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

DECJF

R76-2020-06-02-005

Arrêté désignant M.Philippe MAHEU, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire.

**Arrêté désignant Monsieur Philippe MAHEU
en qualité de responsable du service interdépartemental de gestion
des bourses de l'enseignement secondaire
et portant délégation et subdélégation de signature**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 portant nomination de M. Philippe MAHEU en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article II du présent arrêté.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE IV :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les dépenses du hors titre II des programmes 139 et 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté du 9 juin 2012 modifié (RAA n°49 du 29 juin 2012).

ARTICLE V :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

02 JUIN 2020

Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

DECJF

R76-2020-06-02-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MAHEU,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Philippe MAHEU,

directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHEU en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Cyril LE NORMAND en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de Madame Sylvie TAIX dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - Autorisations d'absence ;
 - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
 - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
 - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
 - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

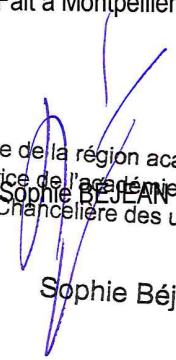
La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique adjoint ou par Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 02 JUIN 2020


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Sophie BÉJEAN
Chancelière des universités

Sophie Béjean